

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1144.
Date du prononcé
25 avril 2018
Numéro du rôle
2015/AB/598

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001137059-0001-0028-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - violence et harcèl. moral ou sexuel au travail

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Ordonne la réouverture des débats pour le surplus

Monsieur Bernard E

Appelant au principal,

Intimé sur incident,

représenté par Maître Anne-Valérie Michaux, avocat à Bruxelles.

contre

La S.C.S. BOEHRINGER INGELHEIM, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, avenue Ariane, 16 ;

Intimée au principal,

Appelante sur incident,

représentée par Maître Charlotte Mortiaux et Maître Jérôme Aubertin, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur E contre le jugement prononcé le 23 mars 2015 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 19 juin 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions d'appel additionnelles et de synthèse de Monsieur E , reçues au greffe de la Cour le 15 mai 2017 ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM, reçues au greffe de la Cour le 15 septembre 2017 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21 novembre 2017 ;

┌ PAGE 01-00001137059-0002-0028-01-01-4 ┐



Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe de la Cour le 28 décembre 2017 ;

Vu les conclusions en répliques à l'avis du Ministère public, de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM, reçues au greffe de la Cour le 29 janvier 2018 ;

Vu les conclusions en répliques à l'avis du Ministère public, de Monsieur E , reçues au greffe de la Cour le 29 janvier 2018.

I. RECEVABILITÉ DES APPELS.

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

II. L'OBJET DES APPELS.

Il sied de rappeler que Monsieur E est entré au service de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM, le 1^{er} novembre 1983, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de délégué médical.

Monsieur E fut au cours de son occupation au service la SCS BOEHRINGER INGELHEIM, à plusieurs reprises en désaccord avec son employeur.

Ainsi, il dénonça dès 2010, des pratiques commerciales qu'il estimait illégales et contraires au code de conduite que son employeur lui-même l'enjoignait de respecter.

Considérant par ailleurs que le relevé de FORTIS ASSURANCE relatif à l'évolution des prestations acquises et but à atteindre de l'assurance groupe dont il bénéficiait laissait apparaître que le but à atteindre avait été réduit d'environ 8.000 euros par rapport au but communiqué le 1^{er} janvier 2010, Monsieur E a fait part à son employeur de son étonnement de cette régression du capital garanti en cas de vie.

Dans le cadre des différends l'opposant à son employeur, Monsieur E a déposé plainte pour harcèlement moral auprès de MENSURA le 6 décembre 2010.

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM a licencié Monsieur E le 3 janvier 2011, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 28 mois de rémunération, soit un montant de 192.548 euros.



La SCS BOEHRINGER INGELHEIM a payé à Monsieur E , au mois de février 2012, un complément de 9.226,72 euros majorés des intérêts, portant ainsi l'indemnité compensatoire de préavis totalement perçue à 201.774,72 euros.

Monsieur E a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, du différend l'opposant à la SCS BOEHRINGER INGELHEIM, par requête reçue au greffe de ce Tribunal le 26 septembre 2011.

Sa demande telle qu'elle fut modifiée par voie de conclusions tendait à la condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à lui payer :

- 50.338,37 euros bruts, sous déduction des retenues légales, à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire, augmentés des intérêts légaux sur cette somme depuis le 3 janvier 2011 et capitalisés à partir de cette date.
- 3.362,26 euros bruts provisionnels à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des pécules sur primes de déplacement, augmentés des intérêts sur cette somme et capitalisés à partir du 20 mai 2011.
- 4.501,63 euros bruts provisionnels à titre de dommages et intérêts pour non-paiement partiel des rémunérations des jours fériés, augmentés des intérêts légaux sur cette somme et capitalisés à partir du 20 mai 2011.
- 47.271,20 euros bruts, sous déduction des retenues légales, à titre d'indemnité de protection liée au dépôt de la plainte en harcèlement moral, augmentés des intérêts légaux et judiciaires à partir du 20 mai 2011 et capitalisés à partir de cette date.
- 100.000 euros bruts sous déduction des retenues légales, à titre d'indemnité pour licenciement abusif, augmentés des intérêts légaux et judiciaires à partir du 20 mai 2011 et capitalisés à partir de cette date.
- 1 euro provisionnel à titre d'indemnité en réparation du dommage subi suite à la réduction du but à atteindre dans l'assurance groupe, augmenté des intérêts légaux et judiciaires à partir du 20 mai 2011 et capitalisés à partir de cette date.
- 11.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur E a également invité le Tribunal à ordonner la production du rapport d'audit clôturé par Monsieur S en 2013, au cas où le Tribunal ne serait pas convaincu du caractère illégal des pratiques commerciales ayant eu cours au moins entre 2008 et 2010 au sein de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM, qu'il a dénoncées.



Monsieur E a aussi postulé la désignation d'un expert afin d'évaluer le montant des réserves qui devaient lui être acquises dans l'assurance groupe si la SCS BOEHRINGER INGELHEIM avait respecté son engagement suivant lequel la déflation du salaire intervenue en 2010 serait sans incidence sur les capitaux et réserves acquises dans le plan de pension.

Monsieur E a par ailleurs invité le Tribunal à ordonner à la SCS BOEHRINGER INGELHEIM de produire les décomptes relatifs aux primes de déplacement et *incentives* versés durant les années 1983 à 1996.

Le Tribunal a fait partiellement droit à ces demandes.

Il a condamné la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à payer à Monsieur E

- la somme de 4.501,62 euros bruts à titre de dommages et intérêts pour non-paiement partiel des rémunérations des jours fériés, augmentée des intérêts légaux à partir du 20 mai 2011.
- la somme de 47.271,20 euros bruts sous déduction des retenues légales à titre d'indemnité de protection liée au dépôt de la plainte pour harcèlement moral, augmentée des intérêts légaux et judiciaires à partir du 20 mai 2011.
- la somme de 25.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif, augmentée des intérêts légaux et judiciaires à partir du 20 mai 2011.
- la somme de 11.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Le Tribunal a également condamné la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à rectifier les documents sociaux en tenant compte des condamnations décidées par le Tribunal.

Monsieur E a interjeté appel de ce jugement.

Il sollicite toutefois la confirmation de celui-ci en ce qu'il a fait droit à ses deux premiers chefs de demande à savoir la condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à lui payer la somme de 4.501,62 euros à titre de dommages et intérêts pour non-paiement partiel des rémunérations des jours fériés, majorée des intérêts légaux, et la somme de 47.271,20 euros à titre d'indemnité de protection liée au dépôt de la plainte en harcèlement moral, majorée des intérêts légaux, ainsi qu'à sa demande de condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement des dépens de l'instance, soit la somme de 11.000 euros.

Monsieur E sollicite toutefois la réformation du jugement en ce qu'il l'a débouté de ses autres chefs de demande.



Il fait grief au premier juge, de ne pas avoir correctement apprécié tant en fait qu'en droit les éléments de la cause relatifs à ceux-ci.

Monsieur E introduit par ailleurs également de nouvelles demandes, et sollicite ainsi la Cour de condamner la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à :

- lui payer une indemnité compensatoire de préavis complémentaire de 18.824 euros bruts (et à titre subsidiaire de 719,25 euros bruts) augmentée des intérêts légaux et judiciaires depuis le jour du licenciement et capitalisés à partir de cette date.
- lui payer 1 euro provisionnel à titre d'indemnité en réparation du dommage subi suite à la réduction du but à atteindre dans l'assurance groupe, augmenté des intérêts légaux et judiciaires à partir du 20 mai 2012 et capitalisés à partir de cette date.
- le réintégrer au sein de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM dans une fonction équivalente et avec une rémunération et une ancienneté équivalentes à celles dont il bénéficiait avant son licenciement, ainsi qu'à sa rémunération due jusqu'à la date de réintégration (sous déduction de l'indemnité compensatoire de préavis perçue et couvrant 28 mois), et à assortir cette condamnation d'une astreinte de 1.000 euros par jour de manquement, ou, à titre subsidiaire, au paiement d'une indemnité de 728.244,43 euros à titre d'indemnisation de la perte d'une chance d'avoir pu conserver son emploi, augmentée des intérêts légaux et judiciaires depuis le jour du licenciement et capitalisés à partir de cette date.
- lui payer 100.000 euros à titre d'indemnité en réparation du dommage moral subi au moment du licenciement, au cours des mois l'ayant précédé et suivi, en raison des manquements de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à l'occasion de l'exercice de son droit de rompre le contrat de travail, somme majorée des intérêts légaux et judiciaires à partir du jour du licenciement et capitalisés à partir de cette date.
- lui payer une indemnité de procédure d'appel de 12.000 euros.

Monsieur E sollicite également la Cour de condamner la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à lui payer une somme de 6.724,52 euros bruts à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des simples et doubles pécules de vacances sur le montant total des primes de déplacement, rappelant que le Tribunal a jugé cette demande recevable et fondée à concurrence de 3.362,26 euros bruts, omettant toutefois de reprendre ce poste dans le dispositif du jugement.

Monsieur E invite la Cour à désigner un expert afin d'évaluer le montant des réserves et prestations qui auraient dû lui être acquises dans l'assurance de groupe au moment de son licenciement si la SCS BOEHRINGER INGELHEIM avait respecté son engagement selon lequel l'indexation négative du salaire intervenue en 2010 serait sans incidence sur les capitaux promis de l'assurance groupe.



Monsieur E sollicite enfin la Cour, à titre subsidiaire, de limiter à 1.200 euros le montant de l'indemnité de procédure au paiement de laquelle il pourrait être condamné s'il devait être débouté de son appel.

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM sollicite pour sa part la confirmation du jugement en ce que celui-ci déboute Monsieur E d'une partie de ses demandes, et la réformation de ce même jugement en ce que celui-ci fait partiellement droit aux demandes de Monsieur E.

Elle sollicite partant la Cour de déclarer non fondées l'ensemble des demandes de Monsieur E et de l'en débouter.

À titre subsidiaire, elle sollicite la Cour de limiter l'indemnité pour licenciement abusif à un montant évalué *ex æquo et bono* à 25.000 euros.

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM invite enfin la Cour à condamner Monsieur E au paiement des dépens de l'appel qu'elle liquide à la somme de 3.300 euros, étant l'indemnité de procédure.

III. EN DROIT.

1. L'indemnité compensatoire de préavis complémentaire.

Monsieur E se rallie à la décision du Tribunal en ce que celui-ci a estimé qu'un préavis de 28 mois était raisonnable compte tenu de son âge, de son ancienneté, de sa fonction et de sa rémunération.

Il conteste toutefois le fait que le Tribunal ait estimé ne pas devoir prendre en compte, dans la base de calcul de l'indemnité de rupture, les éléments suivants :

- la prime « frais de voiture et essence » et la prime « frais de garage ».
- la connexion ADSL.
- les options sur actions.

Il estime dès lors que la rémunération de base qui eût dû être prise en considération s'élève à la somme de 94.542,41 euros de sorte que l'indemnité compensatoire de préavis complémentaire au paiement de laquelle la SCS BOEHRINGER INGELHEIM doit être condamnée est de 18.824,13 euros bruts (soit [94.542,41 EUR x 28/12] - 201.774,72 EUR déjà versés à ce titre).

En ce qui concerne la prime « frais de voiture », Monsieur E soutient que c'est à tort que le Tribunal l'a considérée comme constituant un remboursement de frais.



Il considère que cette prime doit être comprise dans la rémunération de base devant servir au calcul de son indemnité compensatoire de préavis complémentaire, dès lors qu'il bénéficiait d'un système d'indemnisation forfaitaire qui dépassait largement le montant des frais réellement exposés.

Il soutient par ailleurs que le caractère au moins partiellement rémunérateur de la prime litigieuse est confirmé par le fait que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM s'engageait également à opérer un remboursement de kilomètres dits « professionnels » en cas d'absence de longue durée allant jusqu'à trois mois.

La Cour ne peut suivre la thèse de Monsieur E sur ce point.

En effet, comme le développe pertinemment la SCS BOEHRINGER INGELHEIM dans ses conclusions, ce n'est pas parce que l'indemnité kilométrique excède pour les premiers kilomètres le montant du forfait admis par l'administration fiscale qu'on peut en déduire que la prime litigieuse constitue de la rémunération.

Comme le précise la SCS BOEHRINGER INGELHEIM, l'indemnisation des frais ne peut être qualifiée de rémunération déguisée que si celle-ci excède de manière « significative » les frais encourus par le travailleur.

Si en l'espèce, le versement de la prime litigieuse apparaît bien basée sur l'utilisation effective du véhicule, la règle relative au versement d'une indemnité pendant les trois premiers mois d'absence ne modifie en rien cette analyse.

En effet, comme le précise très justement la SCS BOEHRINGER INGELHEIM, ce n'est pas parce qu'on ne travaille plus que la voiture ne génère plus de coût. La SCS BOEHRINGER INGELHEIM précise à ce propos que le paiement de remboursements de kilomètres dits « professionnels » visait précisément à indemniser les frais que le travailleur encourait du fait qu'il devait conserver le véhicule en état de marche, et aussi continuer à payer les taxes, assurances et autres couvertures.

En ce qui concerne les « frais de garage », Monsieur E soutient que dès lors qu'il n'avait jamais eu de garage, le montant octroyé à ce titre constitue nécessairement un avantage rémunérateur.

Monsieur E ne rencontre cependant pas, dans ses conclusions, la motivation du jugement déféré qui relève qu'il résulte expressément des pièces du dossier que le montant octroyé pour « *Location garage-zone de stockage* » visait précisément à couvrir les frais de stockage de matériel professionnel.

La Cour estime partant que le jugement doit être confirmé en ce qu'il décide que cette indemnité ne peut être considérée comme de la rémunération.



En ce qui concerne la connexion ADSL, la Cour relève que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM n'établit pas que « *Les règles de la société démontrent que seule l'utilisation professionnelle était permise* », comme elle le soutient.

Elle ne rencontre pas non plus l'argumentation de Monsieur E qui entend confirmer sa position selon laquelle il pouvait, en pratique, utiliser la connexion ADSL à des fins professionnelles comme à des fins privées, en faisant observer qu'on peut lire à la dernière page de la pièce 26 du dossier de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM : « *Nous vous rappelons que l'utilisation à titre privé d'une installation informatique et/ou d'une connexion Internet mise à disposition par l'employeur au sein de l'entreprise ou au domicile du travailleur entraîne un avantage de toute nature imposable du chef du travailleur à raison de 180 EUR/an (utilisation PC) et de 60 EUR (utilisation d'une connexion Internet, y compris l'abonnement à Internet)* ».

Comme le souligne Monsieur E il est difficile, dans ces conditions, de soutenir sérieusement que seule l'utilisation professionnelle de ces outils de travail était permise.

Monsieur E évalue cet avantage rémunérateur à 50 euros par mois, précisant qu'il prend en considération pour cette évaluation les prix des connexions en 2010, et qu'il n'y a pas de raison de retenir le forfait prévu par l'ONSS pour la valorisation de cet avantage au regard de la sécurité sociale à l'époque.

La Cour estime que, dans la mesure où seule la part afférente à l'utilisation privée des montants de la connexion Internet doit être prise en considération, et non le montant total de celle-ci, un montant de 30 euros par mois peut être pris en compte pour le calcul de la rémunération de base devant servir au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis complémentaire réclamée par Monsieur E

En ce qui concerne l'avantage résultant de l'utilisation privée du laptop, la Cour estime pouvoir en évaluer la valeur à 150 euros par an.

En ce qui concerne les options sur actions, la Cour considère que c'est à tort que le Tribunal a considéré que les options sur actions ne constituaient pas une rémunération pouvant être intégrée dans la base de calcul à défaut de pouvoir en déterminer un montant précis.

La Cour rappelle, en effet, que la Cour de cassation a précisément considéré que « (...) l'obtention même de l'option sur les actions ne constitue qu'une chance de gain pour le travailleur, laquelle doit être considérée comme un avantage acquis en vertu du contrat de travail (...) » (Cass., 4 février 2002, J.T.T., 2002, p. 145).

La Cour de cassation a bien estimé qu'il s'agissait d'un élément de rémunération au sens de la loi sur les contrats de travail, mais a, dans un second temps, refusé de considérer que la plus-value réalisée par le travailleur au moment où il revend l'action après avoir levé



l'option, soit considérée comme un élément rémunérateur, précisant: « (...) le gain éventuel réalisé par le travailleur lorsqu'il lève l'option et qu'il procède ultérieurement à la vente des parts résulte exclusivement des fluctuations des cours des actions et de sa qualité d'actionnaire et ne résulte pas du travail effectué en exécution du contrat de travail et ne constitue pas un avantage acquis en vertu du contrat (...) » (Cass., 4 février 2002, op.cit. p. 145).

La Cour de cassation a donc confirmé que l'octroi d'options sur actions constituait bien l'octroi d'un avantage rémunérateur mais que cet avantage correspondait à l'octroi d'une chance de gain, et non à l'octroi du gain - c'est-à-dire de la plus-value - lorsqu'il est perçu.

À la question de l'évaluation de la chance de gain, qui s'est dès lors posée, une doctrine dominante a considéré que la chance de gain pouvait être évaluée *ex æquo et bono*, selon le forfait fiscal, c'est-à-dire une évaluation forfaitaire de la chance de gain liée à l'octroi d'options sur actions en application duquel le bénéficiaire d'options sur actions est taxé au moment de l'attribution de ces options, c'est-à-dire à un moment où il vient de recevoir une chance de gain mais où il n'y a encore aucune certitude quant au fait qu'il percevra un gain et encore moins de certitude quant au montant de ce gain (voy. essentiellement sur ce point J.-F. NEVEN, « À la recherche d'une méthode efficace de la participation financière des travailleurs » in *Quelques propos sur la rupture du contrat de travail*, Anthemis, 2008, p.370 ; J.-F. NEVEN, « La base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis : quelques questions controversées », *J.T.T.*, 2005, p. 97 et suivantes).

C'est partant à raison que Monsieur E entend voir inclure dans la rémunération de base le montant de 4.503 euros dont le calcul n'apparaît pas contesté à titre subsidiaire par la SCS BOEHRINGER INGELHEIM.

Il résulte de ce qui précède que la rémunération annuelle brute de Monsieur E est de 91.801,13 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à payer à Monsieur E un montant de 12.427,91 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire majoré des intérêts réclamés, ce montant étant établi comme suit : [91.801,13 euros x 28/12] - 201.774,72 euros déjà payés à ce titre = 12.427,91 euros.

2. Les dommages et intérêts pour le paiement partiel du pécule de vacances.

Au terme de sa motivation fondée sur l'application des articles 38 et 39 de l'arrêté royal du 30 juin 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles, le Tribunal a condamné la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à payer à Monsieur E une somme de 3.362,26 euros à titre de dommages et intérêts pour non-



paiement des simple et double pécules de vacances sur le montant total des primes de déplacement afférentes aux années 1997 à 2010.

La Cour relève que le Tribunal a omis de reprendre cette condamnation dans le dispositif de son jugement.

Il n'en demeure pas moins que le motif du jugement condamnant la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement de ce montant de 3.362,26 euros est un motif « décisive » qui doit être confirmé, le Tribunal ayant fait une correcte application des dispositions précitées, laquelle n'est de surcroît pas valablement contredite par la SCS BOEHRINGER INGELHEIM qui n'a développé aucun moyen, ni argument sur ce point, devant la Cour.

Monsieur E sollicite toutefois la Cour de condamner également la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à lui payer un montant identique à titre de dommages et intérêts pour le non-paiement des simple et double pécules de vacances également sur le montant total des primes de déplacement afférentes aux années 1983 à 1996.

Il sied de rappeler que le Tribunal a précisément débouté Monsieur E de cette demande dans la mesure où celui-ci ne produisait pas les décomptes relatifs à ces années.

Monsieur E sollicite la Cour de faire droit à sa demande en l'absence des fiches relatives à ces années 1983 à 1996.

À titre subsidiaire, il invite la Cour à ordonner à la SCS BOEHRINGER INGELHEIM de produire les décomptes relatifs aux années 1983 à 1996, n'étant plus en mesure de les produire lui-même.

Monsieur E semble oublier que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM a déjà précisé devant le premier juge, qu'elle n'était plus en mesure de produire ces documents vieux de plus de quinze ans.

La Cour qui ne peut dès lors ordonner à la SCS BOEHRINGER INGELHEIM de produire les documents qu'il appartenait à Monsieur E de conserver, estime que c'est par conséquent à raison que le Tribunal a déclaré cette demande non fondée.

Le jugement sera partant confirmé tant en ce qu'il fait droit à la demande de Monsieur E tendant à la condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement d'une somme de 3.362 euros à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des simple et double pécules de vacances sur le montant total des primes de déplacement afférentes aux années 1997 à 2010, qu'en ce qu'il déboute Monsieur E de sa demande de condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement de dommages et intérêts pour non-paiement des simple et double pécules de vacances sur le montant total des primes de déplacement afférentes aux années 1983 à 1996.



3. Les dommages et intérêts pour non-paiement partiel des rémunérations des jours fériés.

Monsieur E a soutenu devant le Tribunal que les primes de déplacement payées entre 1997 et 2010 de même que les « Incentives » payés durant cette période n'ont pas été pris en considération dans le calcul des rémunérations des jours fériés.

Monsieur E a postulé à ce titre la condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement d'une somme de 4.501,62 euros majorée des intérêts légaux à partir du 20 mai 2011.

Le Tribunal a fait droit à cette demande.

Si la SCS BOEHRINGER INGELHEIM sollicite la réformation du jugement déféré en ce qu'il a fait partiellement droit aux demandes de Monsieur E elle ne développe cependant aucun moyen ni argument, dans ses conclusions, tendant à infirmer la décision du premier juge en ce qui concerne ce chef de demande.

Le jugement doit partant être confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de Monsieur E sur ce point.

4. L'indemnité en réparation du préjudice subi suite à la modification du but à atteindre dans l'assurance groupe.

Monsieur E postule la condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement d'un euro provisionnel au titre d'indemnité de réparation du dommage subi suite à la réduction du but à atteindre dans son assurance groupe.

Il sollicite également la Cour de désigner un expert aux fins d'évaluer le montant des réserves et prestations qui, selon lui, auraient dû lui être acquises dans l'assurance groupe au moment de son licenciement si la SCS BOEHRINGER INGELHEIM avait respecté son engagement suivant lequel l'indexation négative du salaire intervenue en 2010 serait sans incidence sur les capitaux dans l'assurance groupe.

Si le Tribunal a déclaré cette demande non fondée, le Ministère public considère quant à lui qu'elle est fondée, estimant cependant devoir limiter la condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à payer à Monsieur E un euro provisionnel symbolique, le préjudice subi lui paraissant hypothétique.

Monsieur E reproche au Ministère public notamment d'avoir pris en compte une fiche qui ne lui aurait jamais été remise, et d'avoir considéré que son dommage était «largement hypothétique».



La SCS BOEHRINGER INGELHEIM entend également contester l'avis du Ministère public considérant notamment que le constat de celui-ci repose sur une analyse de la fiche du 18 mai 2010, qui selon elle ne peut servir de référence dès lors qu'elle repose sur des données qui ne sont pas correctes vu qu'elle ne tient pas compte de la rémunération effective de Monsieur F

Elle précise par ailleurs que l'engagement formulé par Monsieur R doit être interprété de bonne foi à l'aune des principes prévus par le Code civil, estimant que cet engagement doit être compris comme portant sur les réserves acquises lesquelles ont, malgré l'indexation négative des rémunérations, continué à augmenter.

La Cour relève que les répliques à l'avis du Ministère public, développées sur huit pages par la SCS BOEHRINGER INGELHEIM en ce qui concerne ce seul chef de demande, et sur trois pages par Monsieur E font état de moyens et arguments nouveaux qui n'ont partant pas été soumis par chaque partie à la contradiction de son adversaire.

Elle estime dès lors, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, devoir ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de rencontrer valablement les nouveaux moyens et arguments développés dans ces répliques à l'avis du Ministère public.

La Cour entend rappeler dès à présent, en ce qui concerne la mesure d'expertise sollicitée par Monsieur E le principe de subsidiarité du recours à l'expertise, principe instauré par la loi du 15 mai 2007 (voy. sur ce point notamment H.BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire » in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, De Boeck & Larcler, Bruxelles, 2008, p.11 et suivantes).

La Cour rappelle par ailleurs que le juge ne peut en tout état de cause déléguer sa juridiction à l'expert. Or, bien qu'il n'ait pas expressément libellé la mission dont il souhaite voir un expert investi, Monsieur E semble vouloir voir confier à celui-ci une mission d'évaluation du montant des **droits** qu'il devrait avoir acquis dans l'assurance groupe si la SCS BOEHRINGER INGELHEIM avait respecté son engagement.

Cela implique apparemment que l'expert se prononce non seulement sur des droits, mais aussi sur l'engagement de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM alors que cet engagement semble précisément faire l'objet d'interprétations divergentes par les parties, la SCS BOEHRINGER INGELHEIM invoquant d'ailleurs à ce propos, pour la première fois dans ses répliques à l'avis du Ministère public, l'application des articles 1156 et 1162 du Code civil.

Il apparaît dès lors nécessaire, avant d'envisager le recours à un expert si cela s'avérait nécessaire, que Monsieur E, après avoir rencontré, en droit, l'ensemble des moyens et arguments développés par la SCS BOEHRINGER INGELHEIM précise et soumette à celle-ci un calcul du dommage qu'il soutient avoir subi, lequel pourra, s'il échet, être soumis



à l'avis d'un expert uniquement en cas de contestation, sur base de paramètres non controversés qui pourront être déterminés de manière précise.

5. L'indemnité de protection suite au dépôt d'une plainte en harcèlement.

Monsieur E postule la condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement d'une indemnité de protection contre le licenciement correspondant à six mois de rémunération, en application de l'article 32 tredecies § 2 de la loi du 4 août 1996.

Il n'est pas contesté que le licenciement de Monsieur E est intervenu dans les douze mois qui ont suivi le dépôt de sa plainte pour harcèlement moral.

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM soutient toutefois que le licenciement de Monsieur E est intervenu pour des motifs étrangers au dépôt de sa plainte pour harcèlement.

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM qui expose que Monsieur E avait une attitude rebelle et critique par rapports aux valeurs de l'entreprise, soutient que le licenciement de celui-ci « *fait suite à son comportement et ses débordements nombreux, notamment son refus de participer au plan d'action développé par la direction* » (p. 24 des conclusions de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM).

Elle entend justifier sa thèse en précisant notamment que le refus de Monsieur E de participer au plan d'action précité résulte clairement d'un courrier que lui a adressé celui-ci le 3 décembre 2010.

Elle soutient également que c'est pour être protégé contre un licenciement qu'il venait de rendre inéluctable, que Monsieur E a déposé une plainte pour harcèlement moral entre les mains du conseiller externe.

La Cour relève que dans ses répliques à l'avis du Ministère public, la SCS BOEHRINGER INGELHEIM reproche à celui-ci, de n'avoir pris en considération comme motivation du licenciement de Monsieur E que le prétendu refus de ce dernier de participer au plan d'action qui lui avait été soumis.

La Cour constate que si la SCS BOEHRINGER INGELHEIM invoque certes également « l'attitude » de Monsieur E comme faisant partie des motifs du licenciement de celui-ci, il apparaît néanmoins que le prétendu refus de Monsieur E de participer au plan d'action développé par la direction, a constitué un élément déterminant de sa décision de licencier.

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM précise en effet dans ses conclusions que « *Compte tenu de l'attitude de Monsieur E et de son intention claire de ne pas donner suite au plan*



d'action, la concluyente l'informe le 3 janvier 2011, de sa décision de mettre fin à son contrat de travail » (p.34 des conclusions de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM).

La Cour qui entend toutefois bien examiner l'ensemble des motifs invoqués par la SCS BOEHRINGER INGELHEIM constate qu'aucun de ceux-ci n'est pertinent.

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM fait état à la vingt-neuvième page de ses conclusions de ce que « Monsieur E, a toujours eu un comportement fort et n'hésitait pas à critiquer ouvertement son employeur. Son attitude contestataire a émaillé sa carrière auprès de la concluyente dans la mesure où il ajoutait une touche de provocation et de rébellion», et énumère ensuite sur plus de sept pages une série d'événements justifiant selon elle son propos, les événements invoqués s'étalant de 1999 à 2010 soit sur plus de dix ans.

Si Monsieur E apparaît bien avoir eu un comportement « dérangeant », ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas lui-même, notamment par le fait qu'il a dénoncé des pratiques commerciales qu'il considérait illégales, dénonciation dont la légitimité sera examinée ci-après, (point 6 du présent arrêt), il ne peut être raisonnablement soutenu que le licenciement intervenu précisément dans le mois qui a suivi le dépôt de la plainte pour harcèlement moral soit sans rapport avec celui-ci, alors que, selon l'intimée, le comportement critiqué qui a prétendument justifié le licenciement de Monsieur E perdurait depuis plus de dix ans.

En ce qui concerne le prétendu refus de Monsieur E de participer au plan d'action de sa direction, refus qui selon la SCS BOEHRINGER INGELHEIM résulterait clairement des termes du courrier que celui-ci a adressé à son employeur le 3 décembre 2010, la Cour entend faire sienne la motivation du Tribunal partagée de surcroît par le Ministère public dans son avis écrit, motivation qui précise : « (...) on cherchera en vain, à la lecture de ce courrier (pièce 6), un quelconque refus de Monsieur L de suivre le plan d'action. (...) La conclusion de ce courrier ne mentionne d'ailleurs aucun refus mais bien le constat, dans le chef de Monsieur E que le plan d'action, tel que rédigé, revient à le placer dans un environnement de travail intimidant, hostile, humiliant et offensant. En d'autres termes, à le harceler. Ce courrier ajoute que Monsieur E porte à la connaissance du Directeur des Ressources Humaines qu'il estime qu'on lui ordonne de se plier à des pratiques commerciales illégales et contraires à la P.A.C. et au Code de Conduite, soi-disant en vigueur dans l'entreprise. Il est rappelé qu'aucune suite quelconque n'a été réservée à ce courrier par la défenderesse ».

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM entend souligner dans ses répliques à l'avis du Ministère public, que, dans son courrier du 3 décembre 2010, Monsieur E fait expressément état de son « désaccord » en ce qui concerne le plan d'action proposé.

La Cour entend faire observer que le mot « désaccord » n'est pas synonyme de « refus ». Ainsi, par exemple, combien de citoyens ne sont-ils pas en désaccord avec la manière où les



principes en vertu desquels sont calculés leurs impôts, et s'acquittent pourtant des montants qui leurs sont réclamés à ce titre ?

Comme cela fut précisé ci-avant, Monsieur E. a certes critiqué le plan qui lui avait été soumis, mais ne s'est toutefois pas dispensé de l'appliquer.

On relèvera à ce propos que l'évaluation de Monsieur E. qui a été effectuée le 23 novembre 2010 soit deux mois après l'envoi du courrier faisant état dudit plan, mentionne : « *PERSÉVÉRANCE / RÉSULTATS CONCRETS : (...) bonne démarche : du [feedback] régulièrement sur les demandes, un suivi etc...; TRANSPARENT : (...) au début, cf. mails en annexe : bonne démarche, du [feedback] spontané de la situation (...); PRO-ACTIVITÉ : Bonne collaboration MAL et HM (...)* », ce qui démontre que Monsieur E. a bien mis tout en œuvre pour tenir compte, dès le 22 septembre 2010, des souhaits de son employeur, l'évaluation dont question ne contenant par ailleurs pas d'observations desquelles il résulterait que Monsieur E. aurait refusé de participer au plan d'action.

La Cour entend préciser, pour autant que de besoin, que c'est en vain que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM soutient que Monsieur E. aurait déposé plainte pour harcèlement moral afin d'échapper à un licenciement qui lui apparaissait inévitable.

En effet, comme le fait très justement observer le Tribunal « *La chronologie des faits démontre qu'il s'est engagé dans la trajectoire du dépôt d'une plainte en harcèlement moral bien avant son courrier du 3 décembre 2010 et même avant d'avoir reçu le fameux plan d'action.*

Ainsi :

- le 27 août 2010 (pièce 14), il a écrit à Monsieur R. qu'il se sentait harcelé et il a également rappelé qu'il avait déjà subi des épisodes de harcèlement dans le passé au sein de B.I..

- le 6 et le 22 octobre 2010, il a rencontré la personne de confiance, Madame N., afin de s'ouvrir auprès d'elle des difficultés qu'il rencontrait chez B.I..

Madame N. a invité Monsieur R. à un entretien de conciliation qu'il a refusé, rendant tout dialogue constructif impossible.

- le 9 novembre 2010, Madame N. a informé Monsieur E. de ce qu'une conciliation ne serait pas possible. Elle ne lui a jamais dit que sa plainte était rejetée mais s'est contentée de lui expliquer que dès lors que Monsieur R. n'entendait pas se prêter à une conciliation, le demandeur n'avait d'autre choix que de retourner vers le conseiller en prévention externe s'il voulait résoudre la situation.



- Dès le 14 novembre 2010, sur les conseils de Madame N le demandeur a écrit à MENSURA (Service externe de prévention et de protection au travail) afin de porter plainte pour harcèlement moral et déjà évoqué, lors de cette plainte écrite, divers agissements de son employeur et leurs répercussions sur sa santé (voir pièce 12).

- Le 19 novembre 2010, il a été reçu une première fois par MENSURA pour exposer le harcèlement dont il faisait l'objet.

- Le 29 novembre 2010, il devait rencontrer une nouvelle fois MENSURA pour déposer formellement plainte mais ce rendez-vous a été reporté au 6 décembre 2010 en raison d'intempéries.

- Le 6 décembre 2010, il a été reçu une seconde fois par MENSURA et a déposé plainte formelle visant Monsieur W et Monsieur R (voir pièce 30). Cette procédure n'a cependant jamais pu porter ses fruits puisqu'il a été licencié le 3 janvier 2011 (...) ».

Il résulte de ce qui précède que le jugement déféré doit également être confirmé en ce qu'il condamne la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à payer à Monsieur E la somme de 47.271,20 euros bruts, à titre d'indemnité de protection liée au dépôt d'une plainte pour harcèlement moral, augmentée des intérêts légaux et judiciaires à partir du 20 mai 2011.

L'appel incident de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM sur ce point doit partant être déclaré non fondé.

6. L'indemnité pour licenciement abusif.

Monsieur E postule la condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement d'une somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Le Tribunal a partiellement fait droit à cette demande, et a condamné la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à payer à ce titre à Monsieur E la somme de 25.000 euros.

Si, comme cela fut développé plus avant, Monsieur E est en droit de se voir octroyer une indemnité de protection dès lors que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM n'établit pas l'avoir licencié pour des motifs étrangers à sa plainte pour harcèlement moral, l'examen du caractère abusif du licenciement repose néanmoins sur le motif « allégué » par l'employeur de ce licenciement.

On rappellera à ce propos que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM invoque l'attitude et le comportement de Monsieur E et « son intention claire de ne pas donner suite au plan d'action ».



En ce qui concerne la prétendue intention de Monsieur E le ne pas donner suite au plan d'action, la Cour se réfère aux motifs développés ci-avant desquels il résulte que le prétendu refus de Monsieur E de participer au plan d'action qui lui a été soumis non seulement n'est pas établi mais est, au contraire, infirmé par les éléments du dossier.

En ce qui concerne l'attitude de Monsieur E, qualifiée de « contestataire » par la SCS BOEHRINGER INGELHEIM qui fait également état de « provocation et de rébellion » dans le chef de son employé, la Cour considère qu'il ne ressort nullement des éléments de la cause que l'attitude « dérangeante » de Monsieur E reconnue d'ailleurs par celui-ci ne résulte pas notamment de sa volonté de dénoncer des pratiques commerciales illégales, conformément aux consignes du groupe concernant la politique anticorruption donnant en toutes lettres instruction aux travailleurs notamment de s'en référer à leurs supérieurs, en cas de pratiques illégales.

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM se défend certes du caractère illégal de ses pratiques commerciales.

Or, il résulte des éléments et pièces du dossier et notamment des pièces 2.2.1 et 2.2.2 ainsi que des pièces 2.2.4. à 2.2.8 du dossier de Monsieur E que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM pratiquait bien la politique commerciale dénoncée par Monsieur E consistant « à offrir aux hôpitaux des produits gratuits (opération 090909) (...) ou des ristournes démesurées (allant jusqu'à 75 %) sur des médicaments », apparemment contraire à l'article 10 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments telle qu'en vigueur au moment des faits.

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM soutient dans ses répliques à l'avis du Ministère public que « Monsieur l'Auditeur du travail se borne à décrire le contenu de certaines pièces et à reproduire certains textes légaux, sans développer un raisonnement juridique, ni répondre ou réfuter les arguments juridiques déjà exposés par la concluyente ».

Elle réitère par ailleurs sa position selon laquelle les avantages octroyés à certains hôpitaux s'inscrivaient dans un courant d'échange avec ceux-ci et avaient pour objectif de ne pas les priver d'avantages qui soulagent leur budget, précisant pouvoir, dans le cadre d'une offre globale, proposer des conditions spécialement avantageuses pour l'un ou l'autre de ses produits.

Elle entend souligner la différence qu'il y a lieu d'opérer entre l'octroi par les firmes pharmaceutiques de médicaments gratuits aux pharmaciens qui est interdit par l'article 10 de la loi du 25 mars 1964, et l'octroi de médicaments gratuits aux hôpitaux, rappelant notamment à ce propos qu' « amené à préciser la portée de l'article 10 en ce qui concerne les hôpitaux, le ministre a souligné la parfaite compatibilité avec la loi de l'octroi par les firmes pharmaceutiques d'avantages économiques aux hôpitaux "dans le cadre d'une offre



globale" [c'est la SCS BOEHRINGER INGELHEIM qui souligne] (doc 51 1272/004 rapport du projet de loi - p.28 ».

La Cour considère toutefois que c'est avec pertinence que le Ministère public qui contrairement à ce que soutient la SCS BOEHRINGER INGELHEIM, a fait une analyse minutieuse des moyens et arguments développés par les parties sur ce point, a relevé dans son avis écrit que « *La SCS BOEHRINGER reste cependant en défaut de prouver l'offre globale, le courant d'échanges commerciaux avec les hôpitaux, qu'elle allègue, et notamment quelle est la part de produits évoqués (Micardis, Pradaxa, Atrovent) dans ce courant* ».

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM fait certes état, sur ce point, à la page 29 de ses répliques à l'avis écrit du Ministère public, de nouveaux éléments desquels il résulterait qu'une offre globale aurait été effectivement proposée aux hôpitaux.

Ces éléments nouveaux non seulement ne sont pas suffisants pour établir la conformité des pratiques commerciales de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM aux dispositions légales applicables, mais surtout, à supposer même qu'ils le fussent, ne peuvent être valablement pris en considération par la Cour, résultant uniquement des répliques produites après la clôture des débats et la prise en communication pour avis par le Ministère public. Ils n'ont par ailleurs, de ce fait, pas été valablement soumis à la contradiction de l'appelant.

La Cour entend rappeler également à ce propos le constat que le Tribunal a très justement opéré lorsqu'il fait observer que lorsque Monsieur E ' a dénoncé à la maison-mère les pratiques commerciales qui lui paraissaient illégales, celle-ci « *a pris immédiatement très au sérieux les éléments dénoncés par le demandeur et mis en œuvre diverses mesures pour remédier à la situation (pièces 36 à 44). Elle a également entendu le demandeur pour obtenir plus de détails au sujet de ces dénonciations. Elle l'a ensuite tenu au courant du fait que les choses évoluaient et dans une autre direction cette fois (voir pièce 43). Il s'agit là d'une reconnaissance implicite mais certaine de ce que le demandeur avait entièrement raison de se montrer critique ou résistant par rapport à certaines directives commerciales reçues* ».

La Cour considère que c'est donc à tort que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM soutient que Monsieur E ne démontre pas le caractère illégal des pratiques commerciales que celui-ci a dénoncées.

La Cour rappelle par ailleurs, qu'en toute hypothèse, si c'est bien à Monsieur E qu'incombe la charge de la preuve du caractère abusif de son licenciement, dès lors toutefois qu'il ressort d'une série d'éléments résultant notamment de pièces qu'il produit, non valablement contredites par l'intimée, que le caractère illégal de la pratique commerciale dénoncée apparaît établi, la charge de la preuve contraire incombe de toute évidence à la SCS BOEHRINGER INGELHEIM.
Cette preuve n'est pas rapportée.



La Cour considère, par ailleurs, que c'est également en vain que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM entend préciser dans ses répliques à l'avis du Ministère public qu' « *En tout état de cause, les problèmes de comportement de Monsieur E sont apparus bien avant la campagne de commercialisation qu'il invoque* ».

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM n'identifie pas les « problèmes » dont elle fait état, et s'il ressort effectivement clairement des éléments de la cause qu'il y a eu des tensions entre Monsieur E et sa hiérarchie pour d'autres motifs que ceux afférents à la politique commerciale dénoncée par celui-ci, et notamment ceux qui concernent la problématique de l'assurance groupe à propos de laquelle la Cour ordonne la réouverture des débats, il n'en demeure pas moins que la chronologie des faits laisse clairement apparaître que la question de la politique commerciale, de même que celle du prétendu refus de participer au plan d'action, ont été déterminantes dans la décision de licencier Monsieur E. décision dont la SCS BOEHRINGER INGELHEIM ne rapporte pas la preuve qu'elle n'ait pas été précipitée par le dépôt par Monsieur E d'une plainte pour harcèlement comme cela fut développé ci-avant.

En tout état de cause, le fait d'invoquer comme motif de licenciement, ne fût-ce qu'un motif ne correspondant pas à la réalité comme par exemple le refus d'appliquer le plan d'action dont il a été précisé ci-avant non seulement qu'il n'était pas justifié mais qu'il était contraire à la réalité, laisse clairement apparaître que la SCS BOEHRINGER INGELHEIM a exercé son droit de licencier d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent (Cass., 12 décembre 2005, *J.T.T.*, 2006 p.155), et a détourné son droit de licencier, de sa finalité économique et sociale.

Il en résulte que c'est à raison que Monsieur E invoque le caractère abusif de son licenciement.

En ce qui concerne les dommages et intérêts réclamés à ce titre se pose la question de savoir si Monsieur E justifie d'un préjudice distinct de celui que l'indemnité compensatoire de préavis est censée réparer forfaitairement (Cass., 3^{ème} ch., 7 mai 2001, et note de Claude Wantiez, *J.T.T.*, 2001 p. 411 et 412) ?

La réponse à cette question est de toute évidence affirmative, Monsieur E ayant subi un préjudice moral distinct de celui qui consiste en la seule perte d'emploi et qui se trouve indemnisé par l'indemnité compensatoire de préavis.

Les dommages et intérêts pour abus du droit de licencier sont-ils cumulables avec l'indemnité de protection prévue par la loi du 4 août 1996 suite au dépôt d'une plainte pour harcèlement (art.32 tredecies,§ 2) ?



La réponse à cette question est également affirmative, ces deux indemnités ayant une cause et un objet différents.

En effet, l'indemnité de protection prévue par la loi du 4 août 1996 tend précisément à protéger le travailleur qui a déposé une plainte pour harcèlement moral, d'un licenciement consécutif au dépôt de cette plainte, et vise donc l'interdiction faite à l'employeur de licencier un travailleur qui a déposé une plainte pour harcèlement moral excepté si celui-ci établit que le motif du licenciement est étranger au dépôt de la plainte, tandis que l'indemnité pour licenciement abusif sanctionne, comme cela fut précisé ci-avant, l'abus du droit de licencier commis par l'employeur.

En ce qui concerne le montant des dommages et intérêts pour licenciement abusif, la Cour entend suivre l'avis du Ministère public qui estime que le montant des dommages et intérêts dus à ce titre, évalué par le Tribunal à la somme de 25.000 euros est raisonnable et doit partant être confirmé.

7. La demande de réintégration.

Il sied de relever que Monsieur E ne paraît pas avoir justifié la recevabilité de cette nouvelle demande introduite pour la première fois en degré d'appel.

La Cour n'estime cependant pas devoir ordonner la réouverture des débats sur ce point, dès lors qu'en toute hypothèse cette demande ne peut être déclarée fondée.

La réintégration du travailleur suite à son licenciement, celui-ci fût-il même décidé pour des motifs non avérés, n'est en effet pas expressément prévue par la loi comme mode de réparation.

Monsieur E entend certes justifier sa demande en invoquant l'application de l'article 1384 du Code civil.

La Cour relève toutefois la pertinence de l'avis du Ministère public sur ce point, lequel précise notamment que « *L'article 1184 du Code civil prévoit certes que la partie envers laquelle un engagement n'a pas été exécuté a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention, et encore seulement « lorsqu'elle est possible », ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. Mais l'article 1142 du même Code prévoit que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur »; et, en matière de contrats de prestations de services, le congé est de droit en vertu de l'article 1780 du Code civil, qui interdit l'engagement à vie, ainsi qu'en matière de contrats de travail, en vertu de la loi du 3 juillet 1978. Les cours et tribunaux sont donc sans pouvoir pour imposer la poursuite du contrat ou la reprise d'un contrat rompu ».*



Comme le précise par ailleurs Aurélie Frankart « *Même si ce mode de réparation [la réintégration] constitue la règle en droit commun, ce mode s'avère toutefois difficile à appliquer en droit du travail. En effet, le juge ne peut pas obliger les parties à rester liées par un contrat de travail (...)* » (A. FRANKART, « Aménagement conventionnel du droit de licencier : la clause de stabilité d'emploi » in *Quelques propos sur la rupture du contrat de travail*, Anthemis, 2008, p.214).

8. La demande de dommages et intérêts pour perte d'une chance de conserver son emploi.

Monsieur E sollicite la Cour, à titre subsidiaire, c'est-à-dire s'il ne peut être fait droit à sa demande de réintégration, de condamner la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à lui payer des dommages et intérêts pour perte d'une chance de garder son emploi, qu'il évalue à un montant de 728.244,43 euros.

La Cour estime que ce chef de demande n'est pas en état d'être jugé, et entend dès lors également ordonner la réouverture des débats pour permettre à Monsieur E de préciser sa position eu égard aux questions qui sont reprises ci-après.

Outre le fait que Monsieur E n'a pas justifié la recevabilité de cette demande, recevabilité qui si elle n'apparaît certes pas formellement contestée est cependant relative à une demande nouvelle dont l'intimée souligne le caractère « tardif », il entend justifier sa position quant au fond, principalement par référence à des décisions jurisprudentielles auxquelles il semble conférer un caractère normatif.

Ainsi, il estime que sa demande de dommages et intérêts pour perte d'une chance de conserver son emploi est compatible avec l'enseignement de la Cour de cassation qui considère que l'indemnité de préavis répare forfaitairement l'ensemble du dommage matériel mais aussi moral causé par la rupture irrégulière du contrat de travail, se limitant toutefois à citer des arrêts de la Cour du travail de Bruxelles qui décident dans des cas d'espèces non précisés, et dont on ignore partant s'il s'agit de situations identiques à celle qui est soumise à l'examen de la Cour de cassation, que l'indemnité compensatoire de préavis compense forfaitairement la perte de l'emploi en tant que tel mais non la perte d'une chance d'avoir pu le conserver.

La Cour rappelle qu'en ce qui concerne les jugements et arrêts, la décision qui se réfère, sans motifs propres, aux motifs d'une décision rendue dans une autre cause, ne satisfait pas à l'obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution.

En corollaire, la partie qui entend voir appliquer à sa situation une décision rendue dans une autre cause, celle-ci fût-elle même similaire, doit justifier sa position par une motivation propre et non se limiter à citer la décision jurisprudentielle qu'elle invoque.



Si la répétition des décisions judiciaires intervenue par un arrêt de principe rendu par la Cour de cassation intègre certes habituellement une solution dans le droit positif sans pour autant lui conférer un caractère obligatoire, force est de constater qu'en l'espèce les arrêts cités par Monsieur E non seulement n'ont pas été rendus par la Cour de cassation, mais ne constituent pas non plus des arrêts reproduisant une solution maintes fois répétées qui pourrait être considérée comme unanimement adoptée par l'ensemble ou au moins la plupart des Cours et Tribunaux.

Monsieur E est partant invité à préciser sa position par une motivation propre aux éléments spécifiques de la cause, motivation aux termes de laquelle il expliquera notamment en quoi la thèse développée dans les décisions auxquelles il entend se référer pourrait être appliquée en l'espèce.

Il rencontrera également utilement l'analyse qu'a faite la SCS BOEHRINGER INGELHEIM aux pages 49 et 50 de ses conclusions, des arrêts qu'il cite, analyse aux termes de laquelle la SCS BOEHRINGER INGELHEIM estime que ceux-ci ne sont pas applicables en l'espèce, relevant entre autres qu'ils concernent des situations dans lesquelles le travailleur bénéficiait d'une clause de stabilité d'emploi, ce qui n'est pas le cas dans la présente cause.

Monsieur E est également invité à préciser le calcul et le mode de calcul du dommage dont il postule l'indemnisation.

Il précisera et justifiera le fondement de la formule de probabilité qu'il entend utiliser pour effectuer ce calcul à la page 55 de ses conclusions, et expliquera de manière détaillée le choix et le fondement des paramètres repris dans cette formule et ce calcul.

Ainsi, par exemple, il précisera les raisons et motifs qui lui permettent d'évaluer à 20 % la probabilité théorique pour un travailleur de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM d'être licencié avant l'âge légal de la retraite.

Il justifiera par ailleurs les éléments qui d'une part lui permettent d'affirmer à la page 55 de ses conclusions, que « *le travail de Monsieur E était excellent* », et d'autre part, l'autorisent à en déduire que, compte tenu de son expérience et de ses compétences cumulées avec cette « *excellence* », la probabilité qu'il conserve son emploi jusqu'à l'âge de 65 ans peut être évaluée à 90% . Cette probabilité n'est toutefois plus que de 81 % à la page 55 des mêmes conclusions !

Monsieur E expliquera aussi les raisons pour lesquelles il fait fi d'autres paramètres ainsi que d'autres événements ou circonstances qui auraient pu contribuer à son départ de la société avant ses 65 ans, paramètres dont il reproche par ailleurs la prise en compte par le Ministère public.



Il ne faut pas perdre de vue que l'examen de la perte de chance dont Monsieur E sollicite l'indemnisation, par ailleurs, à supposer que celle-ci puisse être prise en considération en l'espèce, implique que la perte de chance soit réelle et non théorique.

À ce propos, la SCS BOEHRINGER INGELHEIM considère notamment que « *Les postulats de Monsieur E, ne sont pas corrects.(...) »*, précisant que « *Le dossier est émaillé de multiples incidents qui montrent que la collaboration était difficile, et n'était à tout le moins pas un long fleuve tranquille »*.

Si certains remous qui ont perturbé ce « *fleuve tranquille* » et qui sont à l'origine du licenciement intervenu sont certes dus à l'attitude de l'employeur lui-même, n'est-il pas probable ou à tout le moins possible qu'à supposer même que le contrat n'ait pas été rompu en 2010, celui-ci l'aurait été ou aurait pu l'être peu de temps après compte tenu des tensions continues qui existaient entre Monsieur E et sa hiérarchie depuis de nombreuses années ?

La SCS BOEHRINGER INGELHEIM précise qu'elle n'avait par ailleurs aucune obligation de garder Monsieur E à son service jusqu'à ses 65 ans, et rappelle que celui-ci ne pouvait pas se prévaloir d'une clause de stabilité d'emploi.

Monsieur E est invité à rencontrer aussi cette argumentation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM.

9. Les intérêts et la demande de capitalisation des intérêts.

La Cour estime pouvoir dès à présent condamner la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement des intérêts légaux sur les sommes dont elle est redevable à Monsieur E au terme du présent arrêt.

En ce qui concerne la demande de capitalisation des intérêts, la Cour constate que le Tribunal n'apparaît pas s'être prononcé sur ce point, bien qu'en ayant été saisi.

Le dispositif du jugement ne contient, par ailleurs, pas de condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM au paiement d'intérêts capitalisés.

La Cour relève également que les parties n'ont pas développé leurs positions respectives sur ce point à l'audience publique du 21 novembre 2017, la SCS BOEHRINGER INGELHEIM n'apparaissant de surcroît pas avoir conclu, à titre subsidiaire, à ce propos.

Monsieur E bien qu'ayant conclu en ce qui concerne cette demande de capitalisation des intérêts, ne paraît toutefois pas s'être expliqué quant à la compatibilité de ses différentes demandes avec l'article 1154 du Code civil (dommages et intérêts, indemnités de protection, indemnité pour licenciement abusif, etc...), ayant formé cette



demande de capitalisation des intérêts de manière générale pour l'ensemble de ses demandes.

Il ne s'explique pas non plus sur la date de prise de cours de la capitalisation des intérêts demandée.

La Cour estime dès lors devoir inviter Monsieur E à préciser sa demande sur ce point, dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée aux termes du présent arrêt, et à la SCS BOEHRINGER INGELHEIM de préciser sa position sur cette demande et ses justifications.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit en grande partie conforme de Monsieur le Substitut général Henri Funck, déposé au greffe de la Cour le 29 janvier 2018,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal **partiellement fondé** en ce que Monsieur E est en droit de se voir octroyer une indemnité compensatoire de préavis complémentaire d'un montant de 12.427,91 euros, majorée des intérêts légaux depuis le 3 janvier 2011.

Dit l'appel principal **non fondé** en ce qu'il tend à la condamnation de la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à payer à Monsieur E la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, le montant de 25.000 euros octroyé à ce titre par le Tribunal apparaissant raisonnablement évalué, et devant partant être confirmé.

Dit l'appel principal également **non fondé** en ce qu'il tend à voir la SCS BOEHRINGER INGELHEIM condamnée au paiement d'un montant de 3.362,56 euros à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des simple et double pécules de vacances afférents aux primes de déplacement des années 1983 à 1996, Monsieur E étant en droit de se voir octroyer un montant de 3.362,56 euros majoré des intérêts, seulement à titre de



dommages et intérêts pour non-paiement des simple et double pécules de vacances afférents aux primes de déplacement des années 1997 à 2010.

Dit l'appel incident **non fondé** en ce qu'il tend à la réformation du jugement déféré en ce que celui-ci a fait partiellement droit aux demandes de Monsieur E

Confirme partant le jugement déféré en ce qu'il a condamné la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à payer à Monsieur E

- la somme de 4.501,62 euros à titre de dommages et intérêts pour non-paiement partiel des rémunérations des jours fériés, augmentée des intérêts légaux ;
- la somme de 3.362,56 euros à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des simple et double pécules de vacances afférents aux primes de déplacement des années 1997 à 2010, augmentée des intérêts légaux ;
- la somme de 47.271,20 euros à titre d'indemnité de protection liée au dépôt de la plainte pour harcèlement moral, augmentée des intérêts légaux ;
- la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, majorée des intérêts légaux ;
- la somme de 11.000 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance.

Réforme toutefois le jugement déféré en ce qu'à tort le Tribunal n'a pas fait droit, fût-ce partiellement, à la demande de Monsieur E. tendant au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis complémentaire, cette demande devant être déclarée partiellement fondée à concurrence d'un montant de 12.427,91 euros majorée des intérêts légaux.

Condamne partant la SCS BOEHRINGER INGELHEIM à payer également à Monsieur E. la somme de 12.427,91 euros majorée des intérêts au taux légal à dater du 3 janvier 2011.

Statuant sur une partie des demandes nouvelles formées par Monsieur E devant la Cour, déclare dès à présent sa demande en réintégration **non fondée**, et l'en déboute.

Réserve à statuer quant aux autres demandes en ce compris celles afférentes au dépens de l'appel, et ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt au points III. 4, III. 8 et III 9 de celui-ci .

En application de l'article 775 du Code judiciaire, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leur conclusions :



- Monsieur E remettra à la Cour et adressera à la SCS BOEHRINGER INGELHEIM ses conclusions pour le **28 septembre 2018** au plus tard,
- la SCS BOEHRINGER INGELHEIM remettra à la Cour et adressera à Monsieur E ses conclusions pour le **15 février 2019** au plus tard,
- Monsieur E remettra à la Cour et adressera à la SCS BOEHRINGER INGELHEIM ses conclusions en répliques, s'il échet, pour le **1^{er} avril 2019** au plus tard,
- la SCS BOEHRINGER INGELHEIM remettra à la Cour et adressera à Monsieur E ses conclusions en répliques, s'il échet, pour le **15 mai 2019** au plus tard,

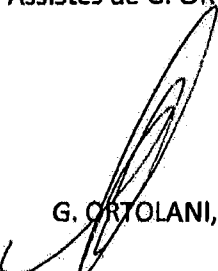
Dit que ces conclusions seront des conclusions de synthèse reprenant chacune le contenu modifié ou précisé des précédentes conclusions déposées.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant au rez-de-chaussée de la Place Poelaert, n° 3, à 1000 Bruxelles, salle 0.7, du **18 juin 2019 à 15heures**, pour 120 minutes de plaidoiries.

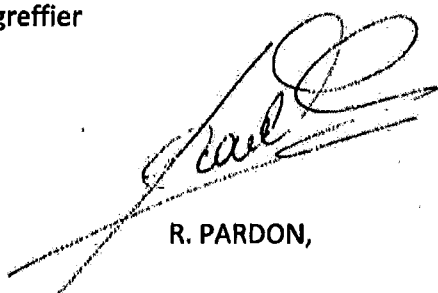


Ainsi arrêté par :

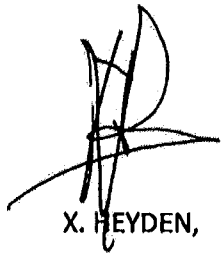
X. HEYDEN, président,
L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI, greffier



G. ORTOLANI,



R. PARDON,



X. HEYDEN,

L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt sera signé par X. HEYDEN, Président de Chambre, et R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.

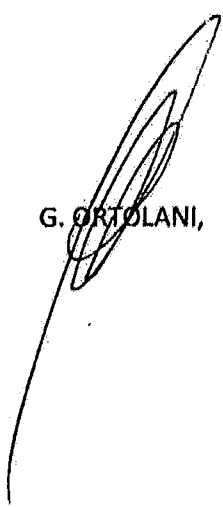


G. ORTOLANI

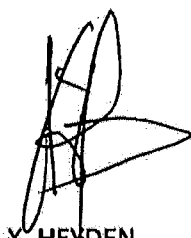
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2018, où étaient présents :

X. HEYDEN, président,

G. ORTOLANI, greffier



G. ORTOLANI,



X. HEYDEN,

